

# BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du CRISP

N°10 – Octobre 2014

## Sommaire

L'édito	p. 3
L'article de Culture Générale	p. 4
L'actualité	p. 11

# CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

*Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines  
Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.*

## L'article du mois

### Le cynisme, refus des normes et lucidité égoïste

*En ce temps de crises, d'exacerbation de l'individualisme et de pessimisme hexagonal, le mot cynisme est à la mode et semblerait même se diffuser des élites vers des pans de plus en plus larges de la société. Pour les candidats aux concours, c'est un sujet de culture générale en soi comme une référence souvent utilisable pour la fameuse « remise en cause généralisée » du II.A de la dissertation. Mais de quoi parle-t-on exactement ? Le cynisme ne se résume pas à une simple attitude opportuniste ou amoraliste qu'il conviendrait de blâmer. Antique ou contemporain le cynisme est une vision du monde qui mérite d'être connue.*

Philippe MAZET



**CRISP**

[crisp@prepa-isp.fr](mailto:crisp@prepa-isp.fr)

**Président du CRISP**

Philippe MAZET  
[philippe.mazet@prepa-isp.fr](mailto:philippe.mazet@prepa-isp.fr)

**Rédacteur en chef**

Franck TOURET  
[franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)

**Comité scientifique**

Jacob BERREBI  
[jacob.berrebi@prepa-isp.fr](mailto:jacob.berrebi@prepa-isp.fr)  
Matthieu THAURY  
[matthieu.thaury@prepa-isp.fr](mailto:matthieu.thaury@prepa-isp.fr)

**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN  
[julie.haberman@prepa-isp.fr](mailto:julie.haberman@prepa-isp.fr)

**Groupe ISP****Institut Supérieur de Préparation**

18 rue de Varenne  
75007 PARIS  
01.42.22.30.60  
<http://www.prepa-isp.fr>  
RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h 30 et le samedi de 10 h à 13 h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

**Le Bulletin Mensuel d'Actualités du CRISP,**  
inscription newsletter par mail :  
[crisp@prepa-isp.fr](mailto:crisp@prepa-isp.fr)

Vous voulez passer les examens de l'avocature, du notariat, ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis près de 30 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**RETROUVEZ LES FORMATIONS DE L'INSTITUT  
SUPERIEUR DE PREPARATION SUR :**

<http://www.prepa-isp.fr> ou au 01.42.22.30.60

**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET ([franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

## L'édito

### Où en est-on ?

Le 27 novembre 2013, était présenté en Conseil des ministres par la garde des Sceaux le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Le Gouvernement ayant engagé une procédure accélérée sur le texte, il ne fit l'objet que d'une seule lecture par les deux chambres (BMA 2014, n° 2, p.3) avant la réunion de la commission mixte paritaire qui n'est pas parvenue à un accord (BMA 2014, n° 6, p.5). Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 14 mai 2014. Dernière étape de la procédure, Madame Colette CAPDEVIELLE, au nom de la commission des lois, a déposé son rapport le 17 septembre 2014. L'examen du texte est prévu au cours de la réunion du 30 octobre 2014 à 21h15 pour être précis.

Derrière son nom obscur, le projet de loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification du droit et des procédures afin d'adapter la législation aux enjeux économiques et judiciaires et actuels. De nombreux domaines sont impactés. Le titre Ier est consacré à la simplification et à la clarification du droit civil : administration légale et protection juridique des majeurs, successions et régimes matrimoniaux, droit des contrats, les quasi-contrats, le régime et la preuve des obligations (BMA 2014, n° 3, p. 6 et BMA 2014, n° 6, p.5), droit des biens (BMA 2014, n° 5, p. 12, pour le nouveau statut des animaux). Au titre des évolutions en droit des personnes vulnérables, du divorce ou des successions, il convient de relever les points suivants. Tout d'abord, le projet de loi propose, dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire des mineurs dont l'un des parents est décédé, de supprimer le contrôle automatique du juge. Les régimes matrimoniaux seront également simplifiés, notamment le changement de

régime matrimonial en présence d'enfants mineurs.

Enfin, le projet de loi entend

instaurer un nouveau mode de preuve simplifié pour justifier de la qualité d'héritier dans les successions d'un montant limité. Le titre II, pour sa part, est relatif aux procédures civiles d'exécution. Le titre III a pour objet de réformer le Tribunal des conflits. Le titre IV est consacré à la communication par voie électronique des convocations, avis et documents en matière pénale. Le titre V concerne l'administration territoriale. Il comporte douze mesures de modernisation et de simplification. Le titre VI a pour objet de supprimer le conservateur des registres du cinéma et de l'audiovisuel, avec un transfert des responsabilités au Centre national du cinéma et de l'image animée. Enfin, le titre VII contient plusieurs mesures de simplifications administratives.

Presque un an après son annonce, le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures est encore en travaux. Un autre chantier s'annonce difficile : celui de la « Justice du 21<sup>e</sup> siècle » (BMA 2014, n° 2, p. 3). Après deux ans de travail, la garde des Sceaux a présenté le 11 septembre dernier les grandes lignes de la réforme judiciaire. La réforme est articulée autour de trois axes. Premièrement, certaines mesures feront l'objet d'un décret dans les prochains mois. Deuxièmement, dès l'automne des mesures expérimentales seront mises en œuvre dans une dizaine de tribunaux. Enfin, une loi relative à l'organisation judiciaire sera présentée en 2015 ainsi qu'une loi organique sur le statut des magistrats.

**Franck TOURET**  
*Enseignant de Droit privé*

## La culture générale

### Le cynisme, refus des normes et lucidité égoïste

*En ce temps de crises, d'exacerbation de l'individualisme et de pessimisme hexagonal, le mot cynisme est à la mode et semblerait même se diffuser des élites vers des pans de plus en plus larges de la société. Pour les candidats aux concours, c'est un sujet de culture générale en soi comme une référence souvent utilisable pour la fameuse « remise en cause généralisée » du II.A de la dissertation. Mais de quoi parle-t-on exactement ? Le cynisme ne se résume pas à une simple attitude opportuniste ou amoralité qu'il conviendrait de blâmer. Antique ou contemporain le cynisme est une vision du monde qui mérite d'être connue.*

Le cynisme se définit comme le mépris des conventions sociales, de l'opinion publique, de la doxa et des idées reçues. Si la provocation est souvent une conséquence d'une attitude cynique, elle ne lui est pas essentielle, car s'il peut être choquant, le cynisme est avant tout un refus de l'hypocrisie de la société et l'expression d'un désabusement ; avant donc d'être une attitude désinvolte par rapport à la société et ses valeurs, le cynisme est par conséquent une philosophie dont il importe de comprendre les motivations.

#### I. La critique socratique de la démocratie

Le cynisme n'a pas été à proprement parler inventé par le philosophe grec Socrate, mais par un de ses disciples, Antisthène. C'est pourtant bien la philosophie de Socrate, et notamment sa critique de la démocratie, qui permet le mieux de comprendre les fondements de cette doctrine.

#### La démocratie athénienne

Sans la démocratie athénienne du Ve siècle av. J.C., Socrate n'aurait certainement jamais eu à développer sa philosophie, et il est donc

nécessaire de rappeler quelques-unes des principales caractéristiques

de cette démocratie.

La démocratie athénienne est une démocratie directe où tous les citoyens votent personnellement les lois, mais où tous les habitants ne sont pas citoyens. En effet, seuls sont citoyens les hommes libres nés à Athènes, ce qui exclut les femmes, les étrangers (dont de nombreux commerçants), et les esclaves. Les citoyens ont le devoir de participer à la vie politique, ce qui implique notamment une présence à l'Assemblée qui les réunit tous en un même lieu pour voter les lois.

A l'assemblée, chacun a droit au chapitre, et peut non seulement voter mais proposer des lois. C'est ce qui fait de la démocratie le règne de la rhétorique : car comme le remarque Socrate, il est nécessaire que dans un tel régime, celui qui l'emportera, qui fera le mieux entendre sa voix et fera donc voter ses propositions en décidant du destin de la Cité, ne soit pas celui qui possède la vraie connaissance, mais celui qui maîtrise le mieux la parole. Dans un texte célèbre de *La République* de Platon (livre VI), Socrate prend l'image d'un bateau sur lequel les marins se disputeraient le gouvernail. Parmi ces marins, certains ont appris l'art de la navigation mais ne maîtrisent pas la parole, ils sont malhabiles et peu attrayants ; certains au contraire ignorent tout de la navigation mais sont de beaux parleurs, et savent se faire passer pour savants. Qui d'eux l'emportera, sinon les faux marins capables de persuader leurs pairs ? Le principe même de la démocratie l'exige : entre le vrai et le vraisemblable, ce sera toujours ce dernier qui l'emportera, et entre l'homme politique averti et avec une connaissance aiguë de la Cité et

Philippe MAZET  
Enseignant de Culture générale

l'orateur ignorant, ce sera toujours ce dernier qui gouvernera, et détournera la Cité de son bien.

C'est donc aux yeux de Socrate la démocratie elle-même qui est cynique (le terme étant, bien sûr, anachronique). En effet, dans tous les autres domaines, il est naturel de privilégier la connaissance par rapport aux apparences : si l'on désire faire construire un temple, on fera appel à un architecte et non au premier venu qui n'aurait jamais rien bâti ; si l'on désire se soigner, on fera appel au médecin et pas au charlatan ; si l'on désire naviguer, on se gardera bien de faire comme les marins du « bateau ivre » de Platon et on recherchera un véritable capitaine avec une véritable connaissance de la navigation, et pas un beau parleur. Or aucune de ces disciplines n'est aussi importante que la politique, qui aux yeux de Socrate décide non seulement du sort de la Cité mais de chacun de ses individus, et également de la santé de leur âme qui, dans une cité mauvaise, ne peut que devenir à son tour mauvaise. Et pourtant, il n'y a qu'en politique que l'on considère que l'avis de celui qui sait n'a pas plus de valeur que l'avis de celui qui ne sait rien et exprime sa simple opinion. Il n'y a qu'en politique que l'on privilégiera toujours la rhétorique sur le savoir, et où l'on se fera même un devoir de ne surtout pas donner plus de poids aux uns plutôt qu'aux autres avant de les avoir entendus, et donc d'avoir pu se laisser prendre par leur discours.

Or cela est d'autant plus facile que ce qui caractérise la rhétorique, et ce qui explique qu'elle l'emporte toujours dans la démocratie, c'est qu'elle est inextricablement liée à la démagogie. Pour Socrate, la rhétorique est l'art de caresser le peuple dans le sens du poil, comme une grosse bête sauvage qu'on chercherait à amadouer : la rhétorique n'est pas fondée sur la capacité à exprimer clairement un savoir, mais sur la capacité à flatter le public pour le persuader que l'on a raison. C'est en cela qu'elle est profondément cynique au sens que ce terme peut avoir aujourd'hui : celui qui l'utilise sait qu'il persuade ses auditeurs d'une non-vérité, qu'il les détourne du bien, mais sait que le jeu de la démocratie le veut, et accepte de jouer le jeu pour en tirer le meilleur parti pour lui. Cette forme d'égoïsme assumée est tout à fait centrale à la notion de cynisme, et à la démocratie telle que la conçoit Socrate.

### Le personnage de Socrate

Socrate est pour sa part tout à fait opposé à ce système profondément hypocrite, et s'il développe également une forme de cynisme en réaction à la démocratie, celui-ci prend une forme extrêmement différente. Socrate était un Athénien marginal ; il ne participait qu'épisodiquement à la vie politique de la Cité mais se rendait à l'Assemblée pour dialoguer avec les Athéniens. Pour lui, le discours politique était une convention stérile qu'il refusait de pratiquer, et il préférait parler individuellement avec un interlocuteur. Il rôdait donc autour de l'Assemblée et abordait ses concitoyens pour discuter avec eux de leurs opinions. Cependant, dans le dialogue, Socrate ne cherchait pas à imposer son opinion aux autres comme il est d'usage dans la démocratie, qui, tout en proclamant la liberté de chacun à penser différemment, est un système qui, non sans cynisme, repose en réalité sur la possibilité d'imposer à tous l'opinion d'une majorité – et souvent, en réalité, l'opinion d'une personne qui arrive à convaincre la majorité. Les dialogues socratiques n'avaient pour autre but que de pousser les Athéniens à remettre en question leurs opinions, à y réfléchir de manière à se rendre compte eux-mêmes de leurs limites.

L'attitude de Socrate repose sur un refus de se plier aux règles de la démocratie, et une tentative de les contourner en poussant les citoyens à se rendre compte de leur absurdité. Cette attitude n'est pas cynique dans la mesure où elle se fixe comme objectif le bien de la Cité et rejette donc une forme d'égoïsme qui semble essentielle au cynisme ; mais la marginalité de Socrate, son refus de se plier aux règles de la Cité quitte à encourir la fureur des Athéniens, et sa tentative de détourner les citoyens du jeu politique en les convainquant que celui-ci est vicié et en détruisant son postulat fondamental, selon lequel toutes les opinions se valent et aucune n'est supérieure aux autres, tous ces éléments font en réalité de Socrate un personnage profondément cynique, avec cette dimension du cynisme selon laquelle le cynique n'est cynique qu'en réaction et par désabusement par rapport à un système qu'il estime lui-même cynique. C'est parce que la démocratie est un système non seulement

hypocrite, mais profondément cynique, que Socrate développe à son tour par réaction une attitude cynique.

### **La méthode socratique : dialogue et ironie**

Le cynisme de Socrate apparaît clairement dans un aspect de sa méthode : l'ironie. Pour le philosophe Vladimir Jankélévitch, l'ironie est l'expression même du cynisme, puisqu'elle consiste à feindre le respect de l'opinion d'autrui tout en la considérant absurde.

La méthode de Socrate consiste en effet à ne pas prendre explicitement position dans le dialogue, à laisser parler l'autre, et à feindre d'accepter la règle démocratique selon laquelle l'opinion d'autrui est par principe aussi bonne que la sienne. En acceptant provisoirement ce jeu, Socrate gagne la confiance de son interlocuteur, et c'est, cyniquement, son seul but. Mais une fois le dialogue entamé, Socrate commence à faire apparaître les limites de l'opinion de son interlocuteur. Il ne le fait jamais directement, mais en poussant son interlocuteur à se rendre compte lui-même de ces limites, en le mettant devant ses propres contradictions.

Le dialogue socratique commence donc par une phase ironique où Socrate fait l'éloge de l'opinion de son interlocuteur, souvent en des termes excessivement élogieux, et c'est seulement dans un second temps que le cynisme de cette ironie se dévoile, et que l'interlocuteur se rend compte que derrière le respect dont semblait faire preuve Socrate, celui-ci n'avait d'autre but que de déconstruire son opinion et imposer sournoisement sa propre théorie, selon laquelle le savoir dépasse toutes les opinions, et devrait être le seul critère d'aptitude à gouverner la Cité.

### **Socrate contre les sophistes et la démocratie**

Dans la Cité athénienne s'engage alors un combat entre deux formes de cynisme. La première forme de cynisme est celle de Socrate, dont nous venons de voir qu'elle s'opposait aux règles viciées de la démocratie. La seconde forme de cynisme est celle de la démocratie elle-même, représentée par les sophistes. Les sophistes sont aux yeux de Socrate les plus cyniques des hommes. Ils sont les maîtres en rhétorique qui reçoivent un salaire pour

permettre aux Athéniens de mieux maîtriser le discours et de pouvoir ainsi faire valoir leurs opinions en public à l'Assemblée. Les sophistes n'enseignent donc aucun contenu de connaissance, mais ils apprennent seulement aux autres à exprimer ce qu'ils pensent, que cela soit vrai ou faux. Ils n'accordent donc aucune importance à la valeur intrinsèque des opinions, mais seulement à la manière de les exprimer. Notons que les sophistes sont en cela les véritables démocrates, puisque tout leur enseignement repose sur le fait que chacun a le droit de faire valoir ses idées et de les défendre, quelles que celles-ci soient.

Pour Socrate, les sophistes sont profondément cyniques dans la mesure où ils profitent d'un système (ils sont payés, et très cher, par leurs élèves) dont ils connaissent les limites et surtout dont ils entretiennent l'absurdité (car sans l'enseignement de la rhétorique, celle-ci prendrait peut-être moins de place et laisserait la possibilité à la connaissance de devenir un critère de pouvoir). C'est la signification de la célèbre allégorie de la caverne. Les hommes sont représentés comme prisonniers dans une caverne depuis leur naissance, où ils ne peuvent contempler qu'un grand mur sur lequel sont projetées des ombres qu'ils prennent naturellement pour la seule réalité existante. Socrate prend la peine de glisser dans l'allégorie une critique du cynisme profond des sophistes : derrière les prisonniers, il y a un feu, source de la lumière qui projette les ombres sur le mur, et devant ce feu, des hommes qui brandissent des objets comme des monteurs de marionnettes, au-dessus d'un petit muret. Ces hommes sont les sophistes, tous ceux qui entretiennent volontairement les hommes dans leur ignorance, qui leur font croire que les ombres sont la seule réalité, que leurs opinions sont les seuls savoirs à posséder de la valeur. Les sophistes savent que les hommes sont prisonniers de leurs opinions, mais au lieu de les pousser à sortir de cette situation, en les aidant à accéder à un savoir supérieur, ils font tout au contraire pour les y maintenir.

Au regard de cette position profondément cynique, la position de Socrate apparaît comme une tentative de contourner certains aspects du système en se positionnant par rapport à lui de manière marginale, mais dans le but de le redresser. Le cynisme de Socrate tient à sa

conscience de l'impossibilité de son entreprise : changer le système étant impossible, il est au moins possible de ne pas entrer dans son jeu, et d'aider au moins certains hommes à en sortir. C'est ce que signifie la fin de l'allégorie de la caverne, où quelqu'un vient de l'extérieur libérer un des prisonniers de la caverne pour l'amener à contempler l'extérieur, et, tout au sommet, le soleil. L'attitude cynique de Socrate ne se veut donc pas révolutionnaire, elle a conscience de ses propres limites et de sa propre marginalité, elle sait que le peuple ne pourra pas quant à lui aborder une telle attitude (ce mépris du peuple et cette dimension aristocratique étant, nous le verrons, profondément attachés à la notion de cynisme), mais elle entend au moins tenter de libérer individuellement les prisonniers de ce système.

### **Un épisode ambigu : le procès de Socrate et sa prison.**

Le cynisme de l'attitude de Socrate apparaît tout particulièrement dans l'épisode de son procès, de sa prison et de sa mort. Accusé par les Athéniens d'athéisme, parce qu'il mettait en question également les opinions religieuses de ses concitoyens, Socrate doit se défendre devant l'Assemblée, et son cynisme éclate au grand jour. Tellement conscient de sa bonne foi et de n'être pas en tort, Socrate refuse de se plier aux règles normales du procès, et privilégie la vérité par rapport à la rhétorique, et ne cherche donc pas à employer les moyens de convaincre ses pairs qu'il connaît pourtant autant que les meilleurs des sophistes. Socrate refuse de se plier au système au risque de le payer par sa vie, ce qui lui arrive puisqu'il est condamné à mort. Dans sa prison cependant, il précise un peu la nature de son attitude en répondant de manière étonnamment peu égoïste à l'invitation d'un de ses amis, Criton, à s'évader. Quand Criton lui annonce que les gardiens de sa prison ne sont plus là, et qu'il peut impunément s'évader, Socrate lui rétorque que ce serait à ses yeux porter un coup mortel à la Cité. En effet, une cité repose sur des lois et il est fondamental pour une loi de s'appliquer à tous, y compris à ceux à qui elle ne profite pas, et aussi à ceux qui la considèrent comme injuste et mauvaise. C'est le cas de Socrate, qui estime avoir été accusé à tort, mais il considère que même dans ce cas, il

est de son devoir d'y obéir. En effet, sinon, ce serait une manière de saper les fondements mêmes de sa Cité, à qui il estime tout devoir. Car souvent, une attitude cynique peut être l'expression non d'une haine pour la Cité, mais au contraire d'un amour excessif, qui rend insupportable la vision d'un système vicié et d'individus prêts à tout pour maintenir la Cité dans ce système. Socrate aime Athènes, aime les Athéniens, et c'est pour cette même raison qu'il se pose en marginal et refuse d'entrer dans le système. Son cynisme, loin d'être l'expression d'un égoïsme éhonté (comme c'est le cas du cynisme des sophistes qui profitent du système pour faire valoir leur propre intérêt et prendre une certaine forme de pouvoir), est au contraire l'expression d'un profond respect pour la Cité, à la mesure de son mépris pour le système en place. C'est là une constante du cynisme et sa profonde ambiguïté : si le cynisme est le résultat d'un désabusement, celui-ci n'est en général que la conséquence d'un espoir déçu, et donc d'un profond amour des hommes qui ne supporte pas de les voir dans l'état où ils sont.

Avec Socrate et les sophistes se dessinent donc les deux principales branches du cynisme : le cynisme égoïste qui est suffisamment amoral pour ne pas hésiter à profiter au maximum du système en place tout en le considérant comme vicié, et le cynisme altruiste, qui n'est qu'une forme d'amour déçu, et qui prendra généralement la forme d'une position marginale.

### **II. Antisthène, Diogène et le cynisme antique**

C'est un disciple de Socrate, Antisthène, qui développera le premier une position explicitement cynique. Antisthène s'installe après la mort de Socrate dans un gymnase, le Cynosarge, qui est à l'origine du nom de « cynique » que se donnèrent ses disciples. Parmi eux, le plus important est Diogène de Sinope ; c'est ce personnage que nous étudierons plutôt que son maître, qui n'a laissé que peu de textes.

Le personnage de Diogène est la figure même du cynique, celui dont la légende a nourri le concept même de cynisme tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il présente toutes l'ambiguïté caractéristique du cynique puisqu'il est décrit à la fois comme débauché, hédoniste et irréligieux (il est marginal, et refuse de se plier

aux normes), et comme un ascète sévère, volontaire et tenant à ses valeurs au point de prendre des risques qui conduisent certains à le considérer comme héroïque. Comme Socrate, il pratiquait l'ironie, qui devient chez lui parole mordante : on connaît l'anecdote de son dialogue avec Alexandre, le roi de Macédoine, qui lui demandait s'il n'avait besoin de rien, en lui disant qu'il lui donnera tout ce qu'il souhaite. Diogène répond, « ôte-toi de mon soleil », car Alexandre lui cachait le soleil. Alexandre répond : « tu n'as donc pas peur de moi ? », et Diogène : « Es-tu un bien ou un mal ? – Un bien – Alors pourquoi aurais-je peur d'un bien ? ». Ce dialogue canonique et fondateur de l'attitude cynique est clairement hérité de Socrate, privilégiant le bien par rapport aux normes sociales, mais radicalise l'attitude socratique en prenant une forme insolente et provocatrice.

Diogène était marginal, vivait dans un tonneau, et montrait au grand jour son mépris des convenances : pour critiquer la définition platonicienne de l'homme comme « bipède sans plume et sans corne », il se promenait avec un poulet plumé et aux ergots coupés en déclamant « voici l'homme de Platon » ; de même, pour démontrer l'irréalité de l'homme idéal de Platon, il se promenait dans les rues avec sa lanterne en affirmant « chercher un homme » (i.e. un *vrai* homme, un homme idéal). Il mendiait auprès des statues pour « s'habituer au refus », et lorsqu'on lui demanda de quelle manière on pouvait éviter la tentation de la chair, il se masturba en ajoutant « Plût au ciel qu'il suffît aussi de se frotter le ventre pour ne plus avoir faim ! ». Ces anecdotes démontrent certains aspects fondamentaux du cynisme : une absence totale de honte, sentiment social par excellence, du fait d'une absence totale d'attention à l'avis des autres, conséquence d'un mépris profond pour l'homme. Encore une fois, ce mépris n'est parfois que le résultat d'une déception, celle par exemple de ne pas trouver l'homme idéal de Platon. L'attitude de Socrate était due à la démocratie athénienne et à sa corruption ; celle de Diogène est plus profondément le résultat d'un regard misanthrope ; c'est pourquoi Socrate cherchait à aider les hommes à sortir de la caverne, tandis que Diogène se contentait de s'affirmer sans prétendre influencer les autres. Il poussa le cynisme à sa limite puisqu'il en fit une attitude solipsiste, intransmissible, et ne laissa

aucun autre témoignage que les anecdotes rapportées par les historiens de l'Antiquité. Toute attitude sociale est réduite à néant, y compris toute tentative de changer les autres en dialoguant avec eux ; le cynisme de Diogène est un cynisme sans avenir, au sens où lui-même ne se soucie ni de ses conséquences, ni de son possible héritage. Le cynisme à l'état pur est en un sens autodestructeur, puisqu'il ne prétend même plus s'imposer dans la Cité, mais demeure une attitude purement marginale. Le cynique se contente de se sauver de la caverne en vivant à la marge de la société, mais il ne cherche plus à libérer les autres prisonniers, ayant perdu tout espoir d'y parvenir.

### III. Définition du cynisme antique

Nous pouvons donc conclure de cette attitude les principaux traits caractéristiques du cynisme antique. Le premier de ces traits est l'autosuffisance : le sage cynique est celui qui peut se contenter du minimum, de manière à ne souffrir d'aucun manque et de pouvoir faire face à toute situation (en cela, le cynisme se rapproche des deux autres grandes écoles post-socratiques : l'épicurisme et le stoïcisme). Le sage se contente donc de la frugalité et vit dans l'abstinence la plus totale : il ne recherche ni honneur ni richesse (autant de conventions sociales qui sont celles des prisonniers de la caverne et maintiennent dans une illusion dont le cynique tente de se libérer), il n'a pas de logement et refuse tout ce qui n'est pas absolument nécessaire, naturel et utile. Mais contrairement aux autres écoles, le cynisme refuse toute idée de doctrine et d'apprentissage : contrairement au stoïcien qui doit apprendre la vertu dans une théorie très complexe faisant intervenir une conception du monde, du destin, de la mort, etc., le cynique se contente de vivre dans le dénuement pour devenir sage : c'est la « voie la plus courte vers la vertu ». La preuve de cette doctrine doit être obtenue par les faits et non par la parole, et quand le cynique parle, c'est toujours de manière cinglante et ironique.

Le cynique refuse la société à au moins deux titres : il privilégie la nature sur la culture, en prenant pour modèle l'animal, car la nature est vertueuse et universelle là où la société est corruptrice et changeante (conséquence de la

théorie socratique, dans la mesure où Socrate a mis au jour cette opposition) ; d'un autre côté, le rejet de la société est également rejet du sentiment d'appartenance à une cité plutôt qu'à une autre : le sage cynique est cosmopolite, il n'a pas d'appartenance autre que celle à l'espèce humaine. Son but est donc de vivre conformément à l'idée qu'il se fait de l'homme et de la vertu *indépendamment* des normes de la société dans laquelle il vit. Encore une fois, le cynisme est le résultat d'un amour pour l'homme (fût-ce pour un homme idéalisé et inexistant) qui conduit à mépriser le conditionnement socio-culturel des hommes autour de soi. De ce point de vue, le cynisme antique partage avec le cynisme contemporain l'idée de ne pas faire confiance aux motifs et justifications apparentes des discours et des attitudes d'autrui (connaissant leurs motivations profondes), mais se distingue de lui dans la mesure où le cynisme contemporain est souvent le résultat d'une manque de foi dans l'humanité, ce qui, sans être étranger au cynisme antique, n'est pourtant que la conséquence d'une foi plus profonde en l'homme, peut-être assortie du sentiment que l'on ne pourra rien changer à sa corruption, mais malgré tout tenace.

#### IV. Le cynisme contemporain

Le cynisme moderne est marqué par deux figures, celle de Nietzsche, et celle du philosophe roumain, mais ayant principalement vécu à Paris, Cioran. Cioran est un philosophe déçu, par sa vie à travers un XXe siècle troublé tout d'abord, mais plus encore par son incapacité à construire un système philosophique capable de redonner sens à la vie. Son cynisme est le résultat de cette double déception : par rapport aux hommes capables de toutes les horreurs, par rapport à la société source de tous les débordements, mais surtout par rapport à la philosophie, incapable dorénavant de fournir un modèle de vie capable de nous rendre la gaité perdue.

La philosophie de Cioran est profondément pessimisme et sceptique. Sceptique, parce qu'il ne croit pas en la possibilité des systèmes philosophiques, et se contentera d'ailleurs toujours d'écrire (comme Nietzsche) sous forme d'aphorismes (parmi ses textes, on pourra citer *De l'inconvénient d'être né* et *Syllogismes de*

*l'amertume*). Le cynisme est pour Cioran plus une thèse philosophique et théorique qu'une pratique (contrairement à Diogène) : ses écrits sombres s'opposent en effet à sa figure d'homme plutôt gai et de bonne compagnie. Il recommande le suicide dans ses textes (ce qui est parfaitement cohérent avec la doctrine cynique, conséquence directe du désabusement et simple manière de le pousser à son terme), mais le déconseille toujours en parole, devant des interlocuteurs en chair et en os. Ce paradoxe affirmé est caractéristique de l'attitude cynique. La seule raison de vivre est le caractère mystérieux de la vie, la recherche d'un sens de la vie (même si celui-ci n'est finalement jamais atteint), synonyme de ce que Cioran nomme la « tentation d'exister ». Le cynique n'est pas nihiliste parce qu'il perçoit l'imposture du nihiliste qui se maintient en vie ; le cynique sait que la vie n'a pas de sens, a conscience du vide existentiel, mais choisit de vivre dans ce qui lui permet d'y échapper : l'écriture, dans le cas de Cioran, l'ascétisme, la marginalité, le refus des normes sociales, qui permettent de trouver provisoirement le salut.

Le cynisme contemporain est un mélange de sincérité extrême qui empêche le cynique de participer à la vie sociale et politique par dégoût, de grande lucidité (le cynique est hyper-réaliste, a conscience de tous les rouages de la société, de tous ses vices), et d'égoïsme, puisque le cynique peut choisir soit de refuser la corruption au point de se mettre en marge de la société, soit au contraire de profiter au maximum de sa lucidité pour faire valoir son intérêt et gagner à mépriser les autres. C'est souvent ce que l'on veut dire lorsqu'on accuse quelqu'un de cynisme : on lui reproche d'avoir conscience de la corruption du système et d'en profiter égoïstement. La critique du monde politique, journalistique, ou du monde de la communication, est généralement marquée par ce reproche de cynisme : le journaliste signant un article sur un homme politique écrit en réalité par le communiquant de cet homme politique en collaboration avec l'homme politique lui-même, entre dans un rouage profondément cynique, où chacun connaît les limites du système, et, au lieu de les dévoiler au grand jour comme l'aurait fait Socrate, n'hésite pas à en profiter et à entrer dans le jeu en maintenant ainsi délibérément le peuple dans

l'illusion comme les montreurs de marionnettes maintenaient les prisonniers dans la caverne en toute conscience. On voit comment ce cynisme peut être considéré comme l'héritage du cynisme antique, sans correspondre pourtant à la dimension profondément éthique que le cynisme possédait à l'origine, dans l'ironie et la marginalité altruiste et libératrice de Socrate.

## L'actualité

### Droit des obligations Jacob BERREBI Enseignant de Droit privé

#### 1. De la nature et de l'intensité de l'obligation de sécurité du restaurateur exploitant une aire de jeux

**Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juillet 2014, pourvoi n° 12-29.637**

Quelle est la nature de la responsabilité du restaurateur quant un enfant se blesse dans l'aire de jeux réservée à la clientèle du restaurant ? Dans un arrêt remarquable rendu en 2012, la première chambre civile de la Haute juridiction avait répondu que l'aire de jeux étant réservée à la clientèle du restaurant, la responsabilité du restaurateur ne peut être engagée que sur le fondement contractuel, nonobstant que l'enfant blessé participait à un goûter d'anniversaire auquel il était invité (Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2012). Ainsi, le juge affirmait l'existence d'une responsabilité du restaurateur fondée sur l'article 1147 du Code civil pour manquement du restaurateur à une obligation de sécurité dans le cadre de l'usage de l'aire de jeux.

Naturellement, l'on pouvait se poser subséquemment la question de l'intensité de cette obligation de sécurité. La présente décision de la Cour de cassation fournit une réponse précise : le restaurateur est tenu d'une obligation de sécurité au terme de laquelle il doit agir avec la diligence et la prudence nécessaires pour prévenir la survenance d'accidents à l'occasion de l'utilisation normale de la structure de jeu. Autrement dit, il pèse sur lui une obligation de sécurité de moyens. La Cour de cassation fait donc fi d'éventuels débats normatifs résultant de la possible application d'un obscur texte communautaire. Au final, le raisonnement produit se révèle logique dès lors que l'on ne peut que constater que la victime

participe activement à l'utilisation de l'aire de jeux.

Reste que la Cour régulatrice prend le soin de préciser que la charge de la preuve incombe au restaurateur, lequel doit démontrer qu'il a effectivement et correctement exécuté l'obligation de sécurité de moyens, ce qui était le cas en l'espèce selon les juges du fond, dont les constatations sont reprises par les hauts conseillers. La responsabilité du restaurateur est ainsi écartée dès lors que la chute de la victime était dû à un usage anormal de l'un des éléments de l'aire de jeux et que l'enfant était sans surveillance. En effet, une pancarte affichée à l'entrée de l'aire de jeux précisait son utilisation se faisait obligatoirement sous la surveillance des parents. Ainsi s'agit-il d'une obligation de moyens renforcée.

#### 2. De la responsabilité *in solidum* de l'enfant et de ses parents

**Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-16.897**

Les faits de l'espèce se révèlent simples : un mineur de quinze ans se rend coupable de blessures volontaires. Dans le cadre de l'indemnisation des dommages causés à la victime, la question posée à la Cour de cassation était de savoir s'il est possible de cumuler la responsabilité délictuelle des parents et celle de l'enfant.

La réponse donnée par la Haute juridiction était prévisible : le cumul est possible, solution que la Cour de cassation avait déjà formulée notamment dans l'arrêt *Levert* (Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 mai 2001). Ainsi, les conditions de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil sont remplies, les parents verront leur responsabilité engagée. Il en sera de même de la responsabilité de l'enfant lorsque les conditions de l'article 1382 le sont également, c'est-à-dire notamment qu'une faute de l'enfant est démontrée (preuve qui n'est pas nécessaire afin d'engager la responsabilité des parents).

Par conséquent, l'enfant pourra être condamné *in solidum* avec ses parents, eux-mêmes responsables solidairement. Bref, la victime (ou le fonds d'indemnisation subrogé comme c'est le cas en l'espèce) pourra rechercher le paiement de la totalité de sa créance de réparation auprès de chacun des co-responsables.

**Droit des personnes et de la  
famille**  
**Franck TOURET**  
**Enseignant de Droit privé**

**GPA et délivrance des documents de voyage  
CEDH, décis., 8 juill. 2014, D. et a. / Belgique, n°  
29176/13, GPA**

Dans l'affaire soumise à la CEDH, des époux belges ont eu recours à une mère porteuse en Ukraine. De cette pratique, est né un enfant qui s'est vu délivrer un acte de naissance ukrainien indiquant les parents d'intention, sans mention de la GPA. L'un des parents s'adressa à l'ambassade de Belgique en Ukraine, qui refuse de délivrer le titre de voyage de l'enfant, au motif que « *les parents n'étaient pas en mesure de présenter certains documents permettant d'établir la filiation* ». Les requérants saisirent le juge des référés Bruxellois afin d'ordonner aux autorités belges de délivrer un titre de voyage à l'enfant. Les époux firent également une requête devant les autorités belges afin de faire reconnaître la validité de l'acte de naissance ukrainien. Cette procédure est encore pendante. Le 25 avril 2013, les époux rentrèrent en Belgique sans l'enfant. Le 31 juillet, la cour d'appel, considérant que la paternité biologique était apparemment établie, ordonna à l'Etat belge de délivrer un document permettant à l'enfant de venir en Belgique. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que le refus des autorités belges de délivrer un document de voyage à l'enfant, ayant entraîné la séparation effective entre les requérants et l'enfant, a constitué un traitement inhumain et dégradant (art. 3) ainsi qu'une violation de leur droit à la vie familiale (art. 8). La CEDH a jugé irrecevable

la requête initiale. Toutefois, cette dernière a fait l'objet d'un contrôle. La CEDH considère que le refus de l'ambassade belge était fondé sur l'existence d'un doute sur la nationalité tiré du fait que sa filiation avec les parents était établie sur la base d'un acte de naissance étranger, dont la reconnaissance n'est pas de plein droit en Belgique. Dès lors, même si le refus a entraîné une séparation au sens des articles 3 et 8 de la Convention, les autorités étaient en droit de réclamer la preuve de la parenté. En effet, « *la Convention ne saurait obliger les Etats à autoriser l'entrée sur le territoire d'enfants nés d'une mère porteuse sans procéder à certaines vérifications* » (pt 59). *A contrario*, si les vérifications sont avérées, les autorités ne peuvent pas s'opposer à l'entrée sur le territoire. Cette décision a cependant une portée limitée. En effet, elle ne concerne que la question du délai d'obtention des documents de voyage, cause de la séparation entre l'enfant et les requérants. Enfin, à l'inverse du raisonnement qu'elle a produit dans l'affaire *Menesson* (BMA n°7-8, p. 12), elle ne se prononce pas sur la question de la filiation.

**Droit des affaires**  
**Jacob Berrebi**  
**Enseignant Droit privé**

**1. De l'application du désormais ancien  
article 1843-4 du Code civil**  
**Com. 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-17.807**

Le contentieux sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil qui a (trop) animé les prétoires au cours des dernières années est destiné à se tarir. Rappelons que l'ordonnance du 31 juillet 2014 a complètement réécrit cette disposition si controversée (Cf. BMA 2014/9, p.8). Reste que les juges vont, pendant un temps encore, être appelés à statuer sur les litiges nés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Tel est le cas en l'espèce.

Comme souvent, le contentieux naît, quant à la détermination du prix des droits sociaux, en suite de l'exclusion d'un associé. Ainsi, une

contestation sur le prix des actions d'un associé de SAS exclu conduit à la nomination d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil. La question posée aux hauts magistrats concernait la date à prendre en compte pour l'évaluation des droits sociaux en cause.

La Cour de cassation répond en deux temps : il convient d'abord de se reporter aux statuts et, à défaut, le juge pose une règle permettant la détermination de cette date. Ainsi, dans un premier temps, les statuts peuvent fixer librement la date à laquelle la valeur des titres de l'associé qui se retire ; la Cour régulatrice précisant utilement que cette date conventionnellement définie s'impose alors à l'expert, ce qui rappelle à nouveau le mouvement nouveau, mais salubre d'encadrement des pouvoirs de ce dernier. Dans un second temps, les hauts conseillers rappellent une solution déjà posée (Com. 4 mai 2010) aux termes de laquelle, à défaut de disposition statutaire, l'évaluation des droits sociaux de l'associé sortant doit être déterminée à la date la plus proche de leur remboursement (et non à la date du vote de l'exclusion de l'associé).

## 2. De la dissolution sur le fondement de l'article 1844-7, 5° du Code civil

**Com. 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.083**

S'il est un texte connu en matière de dissolution des sociétés, il s'agit assurément de l'article 1844-7, 5° du Code civil qui prévoit la dissolution pour mésestente entre associés entraînant une paralysie du fonctionnement social (pour un exemple récent, Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 octobre 2013, BMA 2014/1, p. 67). La présente décision alimente les nombreuses décisions rendues en application de ce dispositif.

En l'espèce, l'associé d'une SCI demande la dissolution de celle-ci sur le fondement de ce texte. Les juges du fond déclarent irrecevable son action, après avoir constaté qu'il était à l'origine même de la mésestente. En apparence, l'arrêt d'appel était ainsi conforme à une jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation aux termes de laquelle, celui qui est à l'origine du trouble ne saurait lui-même demander la dissolution de la société, solution qui se comprend dès lors qu'une solution

contraire pourrait conduire à ouvrir un cas de dissolution unilatérale sinon frauduleux des sociétés (Com. 13 février 1996).

Pourtant, l'arrêt d'appel est cassé par la formation de la Cour de cassation dans cette décision du 16 septembre 2014. Reste qu'il ne faut pas en déduire un quelconque revirement de jurisprudence : les hauts conseillers n'entendent nullement affirmer que l'auteur de la mésestente peut désormais obtenir judiciairement la dissolution sur le fondement de l'article 1844-7, 5° du Code de commerce. L'interprétation commandée de l'arrêt doit être plus fine : ce que la Haute juridiction reproche aux juges du fond, c'est d'avoir dit l'action de cet associé irrecevable. Autrement dit, la cassation est avant tout prononcée pour une raison procédurale.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation énonce sous la forme d'un principe que « *tout associé a qualité pour demander en justice la dissolution anticipée de la société pour justes motifs* ». Cependant, avoir qualité pour agir ne signifie nullement que l'action prospérera. Les juges ne sauraient valablement affirmer l'irrecevabilité de l'action en dissolution de l'associé, à l'origine de la mésestente, mais cette circonstance devra les conduire à rejeter sur le fond son action. Non seulement la solution est limpide, mais elle est également d'une pertinence remarquable : d'un point de vue procédural, l'associé peut agir ; d'un point de vue substantiel, l'auteur du trouble ne peut obtenir la dissolution pour mésestente.

**Procédure civile**  
**Franck TOURET**  
**Enseignant de Droit privé**

### 1. Première action de groupe à la française contre la facturation induite d'avis d'échéance de loyers.

La loi sur l'action de groupe à la française est entrée en vigueur le 1er octobre 2014. C'est

l'association de consommateurs UFC-QueChoisir qui a inauguré le dispositif, annonçant une action contre le groupe d'administrateurs de biens Foncia, déjà condamné définitivement pour la facturation, à des locataires, de frais d'expédition de quittance de loyers indus. La procédure n'en est qu'à la première phase et, afin d'obtenir un jugement reconnaissant le principe de la responsabilité du groupe, l'association a agi sur le fondement de quelques cas. Toutefois, l'association a précisé que l'action pourrait concerner 318 000 locataires, pour la restitution de sommes évaluées à 44 millions d'euros sur cinq ans.

## 2. Compétence et contradictoire

**Civ. 2e, 4 sept. 2014, n°12-24.530, F-P+B**

Dans le cadre de cet arrêt, le tribunal de commerce s'était déclaré matériellement incompétent au profit du tribunal de grande instance, qui a condamné une partie au paiement d'une certaine somme. Cette dernière a interjeté appel et a soulevé devant la cour d'appel la nullité de l'assignation introductive d'instance et l'incompétence territoriale du tribunal de grande instance saisi. Les Hauts magistrats approuvent les juges du fond d'avoir rejeté les exceptions de nullité, mais censurent l'arrêt au visa de l'article 76 du Code de procédure civile. En effet, le juge qui entend rejeter une exception d'incompétence et statuer au fond dans le même jugement, doit, préalablement, mettre les parties en demeure de conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait. Il résulte de l'article 76 du Code de procédure civile que le juge qui entend rejeter une exception d'incompétence et statuer au fond dans le même jugement, doit, préalablement, mettre les parties en demeure de conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait. Violé donc ce texte la cour d'appel qui rejette comme tardive l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et, statuant au fond, confirme en toutes ses dispositions le jugement qui l'a condamné à payer à la banque une certaine somme, sans avoir mis le défendeur en demeure de conclure au fond.

## 3. Connexité et contradictoire

**Civ. 2e, 4 sept. 2014, n° 13-20.676**

Dans cette affaire, une opposition avait été formée par une société à l'encontre d'une ordonnance d'injonction de payer du président d'un tribunal de commerce. Deux sociétés ont soulevé devant le juge consulaire une exception de connexité qui fut rejetée. Dans la même décision, les juges du tribunal de commerce ont condamné la société à verser certaines sommes. La Cour de cassation censure la décision, au visa de l'article 16 du Code de procédure civile, en considérant que lorsque le défendeur se limite à invoquer une exception de connexité, la contradiction impose au juge qui la rejette d'inviter les parties à conclure sur le fond avant de trancher le litige. Le raisonnement de la Cour de cassation se fait en deux temps. Premièrement, elle applique les règles du droit commun de la procédure civile, à défaut de disposition particulière du Code de commerce. En effet, en application de l'article R. 662-4 du Code de commerce, « *les exceptions d'incompétence sont réglées par les articles 75 à 99 du Code de procédure civile sous réserve des dispositions des articles R. 662- 5, R. 662- 6 et R. 662- 7* ». Dans un second temps, et en application de ce qui précède, les Hauts magistrats reprochent au tribunal d'avoir violé la contradiction en statuant, dans un même jugement, sur le fond du litige après avoir rejeté l'exception de connexité des défendeurs sans les avoir préalablement invités à conclure sur le fond. La Cour de cassation reprend la formulation de l'article 76 du Code de procédure civile qui affirme que « *le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond* ». Or, ici il résulte ni de la procédure ni du jugement que les sociétés défenderesses qui s'étaient bornées à soulever une exception de connexité en demandant le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal avaient été invitées à conclure sur le fond.

## 4. Les effets de l'opposition

**Civ. 2e, 4 sept. 2014, n° 13-16.703**

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, deux époux décèdent en laissant pour leur succéder trois enfants entre lesquels naît un conflit relatif aux opérations de compte,

liquidation et partage. L'un des héritiers n'ayant pas comparu et n'ayant pas été cité à personne, un arrêt est rendu par défaut. Devant les juges du fond, un autre héritier forme opposition. La cour d'appel avait alors statué en estimant recevable mais non fondée l'opposition formée. L'héritier avait alors formé deux pourvois en cassation à l'encontre de cet arrêt. La Cour de cassation considère que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. N'est donc pas recevable à former opposition la partie qui, citée à personne, n'a pas comparu. En vertu de l'article 613 du Code de procédure civile, « *le délai [du pourvoi en cassation] court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable* ». Saisie par une partie défaillante devant la cour d'appel, la Cour de cassation prononce l'irrecevabilité du pourvoi formé avant l'expiration du délai d'opposition. En outre, elle précise que cette irrecevabilité vaut pour toutes les parties en cause, même pour celles qui, ayant comparu devant les juges du fond, ne peuvent former opposition. La Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure (Civ. 3<sup>e</sup>, 23 nov. 2011, n° 10-10.788).

#### **5. Caducité de la déclaration d'appel Civ. 2e, 4 sept. 2014, n° 13-22.586**

Dans le cadre d'un appel interjeté à l'encontre d'un jugement du tribunal de grande instance, l'appelant avait remis et signé ses conclusions à l'intimé qui avait constitué avocat quelques jours après. La cour d'appel avait prononcé la caducité de la déclaration d'appel car l'appelant n'avait pas signifié, en application de l'article 911 du Code de procédure civile, ses conclusions à l'intimé dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 908 du Code de procédure civile. Toutefois, la Cour de cassation censure l'arrêt ainsi rendu au visa des articles 906, 908 et 911 du Code de procédure civile. Il résulte de la combinaison des articles précédents qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel et

l'appelant qui a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 du Code de procédure civile et les a signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification. La Cour de cassation apporte deux précisions utiles par cet arrêt. D'une part, l'appelant n'a pas à attendre l'écoulement du délai prévu par l'article 908 du Code de procédure civile pour procéder à la signification des conclusions. En effet, la Cour de cassation considère que la signification des conclusions à la partie qui n'a pas constitué avocat peut intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la déclaration d'appel. Ainsi, la cour d'appel ne pouvait, pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, retenir que l'appelant n'avait pas signifié ses conclusions à l'intimé dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 908 du Code de procédure civile, et n'avait pas notifié ses conclusions au conseil de l'intimé qui s'était constitué pendant ce délai. D'autre part, l'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification.

### **Droit des procédures collectives Jacob Berrebi Enseignant Droit privé**

#### **Ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 (JO du 27 septembre 2014)**

Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, entré en vigueur la réforme des procédures collectives issue de l'ordonnance du 12 mars 2014. Dénoncés par une partie de la doctrine et nombre de praticiens, certains points de l'ordonnance du 12 mars devaient rapidement être revus et corrigés. Tel est l'objet de l'ordonnance du 26 septembre dernier.

La réforme de 2014 tournait autour de trois points majeurs :

- la prévention des difficultés et les modalités de saisine d'office du tribunal ;

- la sauvegarde accélérée ;
- la liquidation et la mise en place d'une procédure de rétablissement professionnel.

Chacun de ces points est rapidement revisité par l'ordonnance du 26 septembre.

Concernant la saisine d'office du tribunal, la difficulté est connue depuis 2012 : l'article L.631-5 du Code de commerce, qui disposait que « *lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office* » aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, avait été déclaré comme non conforme à la Constitution, notamment pour méconnaissance de l'article 16 de la DDHC de 1789 (Déc. Cons. constit. du 7 décembre 2012). L'ordonnance du 12 mars 2014 avait conduit à la réécriture de cette disposition et donc à la remise en cause de la saisine d'office du juge. Or, une telle saisine existait dans d'autres circonstances des procédures collectives et donc au sein d'autres dispositions similaires. Des décisions du Conseil constitutionnel du 7 mars 2014 et du 6 juin 2014 avaient prolongé l'analyse et la critique des textes du Code de commerce, sans pouvoir être prises en considération – par évidence – dans la réforme du mois de mars. L'ordonnance du 26 septembre 2014 intègre leurs enseignements et modifie en conséquence le Code de commerce. Au principal, l'article L. 621-12 du Code de commerce se trouve modifié dès lors qu'est abrogée la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office en cas de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement.

Concernant la sauvegarde accélérée créée par l'ordonnance du 12 mars 2014, elle voit son régime établi aux articles L. 628-1 à L. 628-8 du Code de commerce. L'ordonnance du 26 septembre ne vient pas modifier l'essentiel, ce qui se comprend étant donné que le dispositif n'a pas encore eu le temps d'être réellement mis en œuvre et expertisé. Néanmoins, une correction ou plus exactement une précision est apportée par la dernière ordonnance : pour le débiteur en difficultés soit éligible à la procédure de sauvegarde accélérée, il suffit qu'un seul des

trois seuils prévus par la loi (article L. 628-1 : 20 salariés, 3 millions d'euros de CA.HT et 1,5 million au bilan) soit franchi. Autrement dit, l'ordonnance vient préciser qu'il s'agit de critères alternatifs et non cumulatifs, ce qu'un lecteur attentif de l'article L. 628-1, dans sa rédaction antérieure, pouvait d'ores et déjà comprendre. La précision interdit néanmoins toute vaine discussion et offre une certaine sécurité juridique salubre.

Concernant la liquidation, les apports de l'ordonnance du 26 septembre sont mineurs et techniques : tout juste, l'on notera la réécriture de l'article L. 641-3 du Code de commerce qui prévoit désormais la possibilité de désigner un mandataire *ad hoc* dans le cadre de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actifs en cas de carence des dirigeants.

---

# CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

---